

Bureau du 5 septembre 2024

Membres en exercice : 17
Membres présents ou supplés : 12
Membres ayant donné mandat : 1
Nombre de voix : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20240098
VENTE DE PARCELLES CONCERNEES PAR LES PPI DES CAPTAGES DE
CROZES-BAS ET MAGISTAVOLS
SUR LA COMMUNE DE CASSAGNAS

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 29 août 2024, s'est réuni le 5 septembre 2024 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative :

- M. Stéphan MAURIN, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Adrien MAJOUREL représente M. Laurent BERNARD, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Nicolas DE DAVYDOFF, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Daniel BARBERIO, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, présidente de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC, à M. Stéphan MAURIN.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et 24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ; pour Magistavols (PREFBCPPAT2019-155-0001) et pour les Crozes Bas (PREFBCPPAT2019-155-0005), hameaux situés sur la commune de Cassagnas,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue

certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération n°20190447 du bureau de l'EP PNC du 12 septembre 2019 approuvant la cession d'une partie de la parcelle A488 sur la commune de Cassagnas et l'instauration de servitudes sur des parcelles appartenant à l'EP PNC pour la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable sur cette même commune,

Vu la délibération n°202000034 du bureau de l'EP PNC du 27 février 2020 décidant la cession à la commune de Cassagnas de la source située sur la parcelle A488 pour un montant de 2 960 € HT/hors droits,

Vu la délibération DELIB_2024_009 du 8 février 2024 de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes relative aux acquisitions foncières liées aux captages AEP de la commune de Cassagnas,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence de l'eau et de l'assainissement a été transférée à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

Considérant le redécoupage cadastral de la parcelle A488, effectué le 6 décembre 2019, en deux parcelles référencées A983 et A984 (cf. extrait du plan cadastral ci-joint),

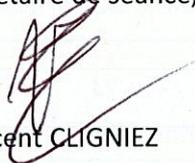
Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide :

- **d'accepter l'instauration à titre gratuit d'une servitude de passage pour l'accès au captage et au réservoir de Magistavols concernant les parcelles G16 - G22 - G23 - G25 - G37 - G39 - G40 - G48 - G49 - G51 - G52 - G53 - G56 - G59 - G812,**
- **de céder la source située sur la parcelle A984, commune de Cassagnas, pour un montant de 2 960 € HT/Hors droits, à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, conformément à la décision du bureau du 27 février 2020,**
- **de céder la parcelle A984 de 245 m² à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour un montant de 20 € HT/Hors droits, conformément à la décision du bureau du 12 septembre 2019,**
- **d'autoriser le président du conseil d'administration et le directeur de l'EP PNC à signer tout document se reportant à ce projet.**

Le secrétaire de séance,

Vincent CLIGNIEZ



Le président du bureau,

Stéphan MAURIN



Commune :
CASSAGNAS (036)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 310 L
Document vérifié et numéroté le 06/12/2019
APTGC Mende
Par Jérôme Darré
Technicien géomètre
Signé

MENDE
Cité Administrative
9, Rue des Carmes
B.P. 142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.77.91

cdif.mende@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 06/12/2019
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MEGRET (2)

Réf. : 6301 M
Le 28/10/2019

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)

